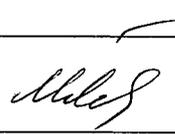


ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

Règle 17.1)

I. Office qui émet la notification: Service de l'Etat de la Propriété Intellectuelle et Innovations du Gouvernement de la République Kirghize 62, rue Moskovskaya Bichkek , 720021 République Kirghize
II. Numéro de l'enregistrement international: 1404914
III. Nom du titulaire: Sovmestnoe obshchestvo s ogranichennoy otvetstvennostyu "Oasis Grup" komn. 5, d. 1, ul. Nakhimova, Bobruysk 213823 Mogilevskaya obl. (BY)
IV. Refus provisoire fondé sur un examen d'office
V. <input type="checkbox"/> Refus provisoire pour tous les produits et/ou services <input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire pour certains des produits et/ou services: cl. – 05,35 tous les produits et services. [suivra l'indication des produits et/ou services qui sont touchés].
VI Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)]:
VII. Renseignements relatifs à une marque antérieure : Date et numéro d'enregistrement : 1302101 / 05.11.2015- voir l'annexe Nom et adresse du titulaire : Sovmestnoe obshchestvo s ogranichennoy otvetstvennostyu "Oasis Grup" komn. 5, d. 1, ul. Nakhimova, Bobruysk 213823 Mogilevskaya obl. (BY) Reproduction de la marque : Сочный (fig) - voir l'annexe Liste de tous les produits et services, ou des produits et services pertinents : cl. 05, 35 - voir l'annexe
VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable [(voir le texte à la rubrique XII)]: Point 1 partie 1 article 5
IX . Informations relatives à la suite de la procédure: Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours : deux mois à partir de la date de réception de la notification par le titulaire; Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé : Service de l'Etat de la Propriété Intellectuelle et Innovations du Gouvernement de la République Kirghize (à l'adresse indiquée à la case 1); Présentation de la réplique seulement par le mandataire dans la République de Kirghize.
X. Date: 26.03.2019
XI. Signature ou sceau officiel de l'office qui émet la notification : 

XII. Extrait de la «LOI SUR LES MARQUES DE PRODUITS, MARQUES DE SERVICE ET LES APPELLATIONS D'ORIGINE DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE»

Article 2. Marque de produits ou de service

La marque de produits et la marque de services (ci- après dénomée «marque») se sont les signes qui permettent de distinguer les produits fabriqués et les services offerts par une personne physique ou morale des produits ou des services (ci- après dénomée «produits») du même type fabriqués ou offerts par une autre personne physique ou morale.

L'enregistrement de la marque est attesté par un certificat. Le certificat atteste la date de priorité et le droit exclusif du titulaire sur la marque pour les produits indiqués dans le certificat.

Sont enregistrés en tant que marques les dénominations verbales, les signes figuratifs, les signes tridimensionnels et les autres signes ou leur combinaisons.

Une marque peut être enregistrée en n'importe quelle couleur ou en n'importe quelle association de couleurs.

Le caractère de produits pour lesquels s'adapte la marque ne peut pas constituer un obstacle pour l'enregistrement de la marque.

La présente loi ne s'applique pas aux signes non visuellement distinctifs ainsi que marques sonores et olfactifs.

Article 4. Motifs objectifs d'un refus d'enregistrement

Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les dénominations dépourvues de caractère distinctif ou consistant exclusivement en éléments:

- 1) qui sont devenues une désignation usuelle des produits d'un type déterminé;
- 2) qui constituent des symboles ou des termes courants concernant les produits et aussi pour lesquels on propose utiliser tels symboles ou termes en tant que marques;
- 3) qui indiquent l'espèce, la qualité, la quantité, les propriétés, la destination, la valeur des produits ou encore l'époque et le lieu d'origine, de leur production ou de leur écoulement.

Les signes indiqués dans les points 1, 2, 3 de première partie de l'article présent peuvent être inclus dans la marque en qualité d'éléments non protégés dans la mesure où ils ne prédominent pas dans celle-ci.

Ne peuvent être enregistrées les marques qui constituent exclusivement en signes ou indications qui constituent des armoiries, drapeaux ou emblèmes d'Etats, dénominations abrégées ou complètes d'organisations internationales, leur armoiries et drapeaux ou autres emblèmes, des poinçons officiels de contrôle, de garantie ou d'essai, des cachets, des décorations ou d'autres signes honorifiques, ou qui sont semblable à ceux-ci au point de prêter à confusion. Ces signes ou indications peuvent être inclus dans la marque en qualité d'éléments non protégés, sous réserve du consentement de leur titulaire ou de l'origine compétent.

Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les signes ou indications:

- 1) qui sont inexactes ou susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant au produit, ou à son producteur;
- 2) qui sont constitués d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux protégées en vertu d'entrant en vigueur en ordre établi par la loi en vertu traités internationaux dont la République Kirghize est le pays membre, si telles désignations sont pour les vins ou les spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué et aussi formellement pour indiquer le lieu vrais des produits. Mais qui donne une idée éronnée de ce que le produit est de l'autre territoire;
- 3) qui sont contraires aux intérêts d'ordre public, aux principes humanitaires ou à la morale.

Article 5. Autres motifs d'un refus d'enregistrement

Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques pour les produits du même type les signes ou les indications identiques ou semblables au point de prêter à confusion:

- 1) à des marques enregistrées ou ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement dans la République Kirghize avec une date de priorité antérieure au profit d'un tiers, pour les produits du même type;
- 2) aux noms de commerce enregistrés ou présentés pour l'enregistrement dans la République Kirghize concernant les espèces identiques ou jumelées de l'activité ou les produits ou les services;
- 3) à des marques de tiers protégées en entrant en ordre établi par la loi en vertu de traités internationaux dont la République Kirghize est le pays membre, en qualité de marque de la dénomination semblable et ayant une date de priorité antérieure.

L'enregistrement en qualité de marque de la dénomination semblable au point de créer une confusion aux marques ou aux noms de commerce, indiqués dans les points 1, 2 et 3 de première partie de l'article présent, pour les produits similaires n'est admis qu'avec le consentement du titulaire. L'ordre de la représentation d'un tel consentement est défini par le gouvernement de la République Kirghize.

Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques pour tous les produits les signes identiques ou qui sont semblables au point de prêter à confusion:

- 1) à des marques notoires, reconnus dans l'ordre dans la République Kirghize. Le gouvernement de la République Kirghize constate les critères de la notoriété de la marque dans la République Kirghize et l'ordre de l'approbation de la notoriété;
- 2) à des appellations d'origine des produits, protégées conformément à la loi présente, sauf les cas, quand ils sont inclus comme un élément non protégé dans la marque de produits, enregistré pour le nom de la personne qui a le droit d'usage de telle appellation.

Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les dénominations reproduisantes:

- 1) Les noms de commerce connus sur le territoire de la République Kirghize en qualité de marques pour tous les produits (ou leur partie), qui appartiennent à d'autres personnes, ayant le droit de ces noms avant la date de la priorité de la demande de marques pour les produits similaires;
- 2) Les noms connus des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, les personnages ou les citations, les oeuvres d'art ou ses fragments sans le consentement du titulaire ou son successeur;
- 3) Les prénoms, les noms, les pseudonymes ou au noms qui en dérivé, les portraits et facsimilés d'une personne connue sans le consentement de telles personnes, ses héritiers, en cas de ces dénominations sont les patrimoines d'histoire et de culture de la République Kirghize sans la permission du gouvernement de la République Kirghize;
- 4) Les modèles industriels, dont les droits appartiennent à d'autres personnes dans la République Kirghize, si le modèle industriel a une date de priorité antérieure en comparaison de la marque demandée pour l'enregistrement de la marque.

1302101

Détail

État actuel

Français

- 180 Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement
04.02.2026
- 151 Date de l'enregistrement
04.02.2016
- 270 Langue de la demande
Anglais
- 732 Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement
Sovmestnoe obshchestvo s ogranichennoy otvetstvennostyu "Oasis Grup"
komn. 5, d. 1, ul. Nakhimova,
Bobruysk
213823 Mogilevskaya obl. (BY)
- 812 État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux
BY
- 740 Nom et adresse du mandataire
Fedoruk Elena
B.P. 163
220116 Minsk (BY)
- 540 Marque

- 531 Classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne) - VCL(7)
03.07.07 ; 03.07.16 ; 09.01.10 ; 28.05.00 ; 29.01.12
- 591 Informations concernant les couleurs revendiquées
Rouge et blanc.
- 561 Translittération de la marque
SOCHNY
- 511 Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) - NCL(10-2016)
- 05 Compléments alimentaires pour êtres humains; aliments pour bébés; aliments et substances diététiques à usage médical.
- 32 Bières; eaux minérales et gazéifiées et autres produits à boire sans alcool; produits à boire aux fruits et jus de fruits; sirops et autres préparations pour la fabrication de produits à boire; apéritifs sans alcool; eaux lithinées; eau de Seltz; sodas; eaux [produits à boire]; eaux de table; kvas [produits à boire sans alcool]; cocktails sans alcool; limonades; lait d'arachides [produit à boire sans alcool]; lait d'amandes [produit à boire]; produits à boire isotoniques; produits à boire sans alcool à base de miel; boissons sans alcool à l'aloë vera; produits à boire à base de lactosérum; produits à boire aux jus de fruits sans alcool; nectars de fruits sans alcool; orgeat; bières de gingembre; bières de malt; poudres pour produits à boire effervescents; salsepareille [produit à boire sans alcool]; sirops pour limonades; smoothies; jus de tomate [produit à boire]; cidres sans alcool; jus de légumes [produits à boire]; préparations pour la fabrication d'eaux gazéifiées; préparations pour la fabrication de liqueurs; préparations pour la fabrication d'eaux minérales; moûts; moût de raisin, non fermenté; moûts de bières; moût de malt; pastilles pour produits à boire effervescents; produits à boire de type sorbet; extraits de fruits sans alcool; extraits de houblon pour la fabrication de bières; essences pour la fabrication de produits à boire.
- 35 Publicité; gestion d'affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau; démonstration de produits; informations professionnelles; informations et conseils commerciaux aux consommateurs [boutiques de conseil au consommateur]; marketing; organisation d'expositions à des fins commerciales ou

publicitaires; services d'organisation de salons à des fins commerciales ou publicitaires; services de présentation de produits sur des supports de communication à des fins de vente au détail; mise à disposition d'informations commerciales par le biais d'un site Web; services d'intermédiaire en affaires commerciales; services de vente en gros et au détail concernant les produits des classes 5 et 32 de la Classification de Nice; services de promotion des ventes pour des tiers; services d'administration commerciale des licences de produits et de services de tiers; services de traitement administratif de bons de commande; services de comparaison de prix; services d'approvisionnement pour des tiers [achat de produits et de services pour d'autres entreprises].

821 Demande de base

BY, 05.11.2015, 20152359

300 Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris et autres données relatives à l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine

BY, 05.11.2015, 20152359

832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid

LT

834 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies

AM - AZ - CN - KG - KZ - LV - RU - TJ - UA

Historique des transactions

ÉTENDRE

KG

Enregistrement : 2016/27 Gaz, 14.07.2016, AM, AZ, KG, KZ, LT, LV, RU, TJ, UA**450 Date et numéro de publication**

2016/27 Gaz, 14.07.2016

832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid

LT

834 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies

AM - AZ - KG - KZ - LV - RU - TJ - UA

580 Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)

14.07.2016

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

AZ - LV

Refus provisoire partiel de protection : 2017/24 Gaz, 29.06.2017, KG

KG

450 Date et numéro de publication

2017/24 Gaz, 29.06.2017

862 Refus provisoire partiel de protection

À partir du 14 novembre 2005, les refus provisoires indiquent seulement s'ils sont totaux ou partiels, sans aucune référence aux produits, services ou classes concernés

580 Date de notification

14.06.2017

Date de réception par le Bureau International

21.04.2017

Déclaration indiquant les produits et services pour lesquels la protection de la marque est accordée en vertu de la règle 18ter.2)ii) : 2018/23 Gaz, 21.06.2018, KG

KG

450 Date et numéro de publication

2018/23 Gaz, 21.06.2018

1302101

Printed: 2019-03-25 17:4

Admis pour tous les produits et services des classes 5 et 35.

580 Date de notification

21.06.2018

Date de réception par le Bureau International

04.04.2018